

nement, l'accomplissement et la stricte observance desdites conditions du présent contrat et de faire exécuter son ordre.

La disposition de la loi provinciale fut confirmée par le parlement fédéral. Qu'on me permette maintenant de citer les dispositions de la loi fédérale relatives à l'hypothèque dont je viens de parler. Je prie la Chambre de noter particulièrement l'article suivant:

Lorsque, dans le présent contrat, le gouvernement ou la compagnie sont mentionnés ou qu'il y est fait allusion, cette mention ou allusion s'étendra à leurs successeurs et ayants-droits respectifs, selon le cas, et les comprendra et liera.

Voilà une disposition qui lie les successeurs du chemin de fer Nord-Canadien. Elle indique clairement que les chemins de fer Nationaux ont à rendre compte de cette hypothèque. Cette disposition est encore en vigueur.

Plus loin dans cette loi, il est bien expliqué ceci:

En considération de la garantie desdites obligations et du transport dudit bail et droit d'achat, la compagnie convient par les présentes que, jusqu'au trentième jour de juin 1930, le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, fixer le prix à exiger ou demander par la compagnie pour le transport des marchandises entre tous points sur les lignes de la compagnie au Manitoba jusqu'à Port-Arthur, et entre Port-Arthur et tous points sur les lignes de la compagnie au Manitoba, et entre tous points sur les lignes de la compagnie au Manitoba et tous autres points sur lesdites lignes au Manitoba; pourvu toujours qu'avant de fixer aucuns de ces prix, la compagnie soit entendue et que ses intérêts soient pris en considération.

L'article 9 dit ceci:

La compagnie par le présent consent à l'adoption, par la législature du Manitoba de toute législation nécessaire pour conférer à la cour du Banc du Roi pour le Manitoba, plein droit d'ordonner, à l'instance du procureur général de la province, au nom du gouvernement, l'accomplissement et l'observation spécifique, par la compagnie de toutes et chaque conditions du présent contrat et dudit bail et droit d'achat, et la compagnie consent par les présentes et se soumet à la juridiction de ladite cour à cet égard.

Cette clause est complète et d'application générale. J'ai en mains une copie de l'hypothèque consentie en faveur de la province du Manitoba. Cet acte porte la date du 30 septembre 1901 et les signatures de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, de la Canadian National Trust Company et du gouvernement du Manitoba. Les noms des signataires de cet acte hypothécaire sont:

Frederic Nicholls, président; J. M. Smith, secrétaire; R. P. Roblin, commissaire des chemins de fer; National Trust Company, Limited; E. R. Wood, vice-président, et W. T. White, administrateur.

Je vais donner lecture des clauses qui peuvent intéresser la Chambre et le public. En premier lieu, voici la clause 22:

Les conditions des diverses hypothèques et de la convention ci-après mentionnées sont par les présentes subordonnées aux conditions de la présente hypothèque et dudit contrat du 11 février 1901, relativement aux

droits et statuts du gouvernement et de la compagnie vis-à-vis l'un de l'autre, partout où il y inconcialibilité dans les conditions de la présente hypothèque et dudit bail sont d'application entre le gouvernement et la compagnie; mais partout où elles correspondent les conditions de ladite hypothèque et de ladite convention, ainsi que les droits et statuts du gouvernement et de la compagnie qui en découlent, sont maintenus en vigueur.

L'alinéa (g) de la clause 21 se lit comme suit:

Le gouvernement a le droit d'instituer des procédures par voie d'injonction en vue d'empêcher la violation de l'une quelconque des conditions ou dispositions de la présente hypothèque et advenant le cas où la compagnie ne se conformerait pas entièrement à ces conditions et dispositions, le gouvernement a le droit d'en imposer l'observance.

Vient ensuite cette importante disposition, la clause 28 de l'hypothèque dont voici le texte:

En considération de la garantie desdites obligations et du transport dudit bail et droit d'achat, la compagnie convient par les présentes que, jusqu'au trentième jour de juin 1930, le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre fixer le prix à exiger ou demander par la compagnie pour le transport des marchandises entre tous points sur les lignes de la compagnie au Manitoba jusqu'à Port-Arthur, et entre Port-Arthur et tous points sur les lignes de la compagnie au Manitoba. Pourvu toujours qu'avant de fixer aucuns de ces prix, la compagnie soit entendue et que ses intérêts soient pris en considération. La compagnie convient qu'en aucun temps après que ces prix auront été ainsi fixés, elle n'exigera ou demandera, pour le transport des marchandises entre les points susdits, de prix plus élevés que ceux ainsi fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Et la compagnie convient de transporter les marchandises à des prix ceux qui sont ainsi fixés et de ne pas les contester, et il est entendu qu'il ne sera interjeté ni autorisé aucun appel des décisions de la cour du Banc du Roi du Manitoba sur aucune question découlant d'une poursuite ou de procédures instituées par le procureur général de la province au nom du gouvernement en vue d'assurer l'accomplissement, l'observance et l'exécution des obligations contractées par la compagnie et contenues dans le présent paragraphe, soit au Roi en conseil, à la cour suprême du Canada ou à un autre tribunal en dehors du Manitoba, et que toute instance d'appel ou toute procédure en appel dérogeant aux dispositions de la présente clause seront censées étes faites ou entreprises de mauvaise foi.

C'est pour cela que nous avons eu des difficultés au sujet de ce contrat: le gouvernement actuel du Manitoba, en agissant comme il l'a fait, a manqué aux engagements que comporte la garantie qu'il détient dans son trésor et dont l'objet est d'assurer l'accomplissement des conditions du contrat. Chaque fois que des avocats représentant le gouvernement du Manitoba sont venus ici pour plaider au sujet de ce contrat du Manitoba, ils agissaient de mauvaise foi étant donné l'existence de contrat et de l'hypothèque que détient cette province, et aux termes desquels, elle peut en tout temps légiférer en vue d'en ordonner l'observance spécifique. Quant à la question de savoir pour quelle